OBER HAUS BERGEN

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-067-216703439-20260928-CM2026_09_2

Préambule :

Conformément à l'article L.2541-5 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), dans les communes de 3 500 habitants et plus des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Il peut être déféré devant le tribunal administratif.

La Commune d'Oberhausbergen, située dans le département du Bas-Rhin, relève du droit local d'Alsace-Moselle. Les dispositions du présent règlement sont prises en application des articles L.2541-1 et suivants du CGCT et, par renvoi de ces articles, des dispositions de droit commun applicables aux communes de ces trois départements.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement interne du Conseil Municipal, dans le respect des principes de transparence, de pluralisme, de continuité du service public et de bonne administration communale.

Il s'impose à l'ensemble des conseillers municipaux ainsi qu'aux personnes assistant aux séances.

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité

Le Conseil Municipal se réunit, conformément à la loi, au moins une fois par trimestre. (L.2121-7 du CGCT).

Le Maire convoque le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal (art. L.2541-2 du CGCT).

Article 2 : Convocations des séances

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichées ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressé par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (L.2110-10 du CGCT)

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En particulier en application du droit local, la convocation est adressée par écrit aux conseillers municipaux à leur domicile. Avec l'accord exprès et écrit du conseiller concerné, et à titre de modalité complémentaire, la convocation peut également lui être transmise par voie dématérialisée à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la Mairie. Le Maire conserve la trace écrite de l'accord donné par chaque conseiller.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-067-216703438-20260928-CM2026_09_2

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Les pièces annexes les plus volumineuses (contrat de service public, rapports annuels, ...) sont consultables par les conseillers municipaux : en ligne, dans les locaux de la mairie (aux horaires d'ouverture), après en avoir fait la demande par mail auprès du Maire, durant les 5 jours francs précédant la séance et le jour de la séance, sur rendez-vous préalable.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs au minimum. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (L. 2121-12 du CGCT)

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

La convocation et l'ordre du jour sont communiqués à la presse locale et portés à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (L.2121-13 du CGCT).

La consultation des dossiers s'effectue dans les locaux administratifs de la Mairie, aux jours et heures d'ouverture, pendant les cinq jours précédant la séance.

La communication de copies ou la transmission dématérialisée de documents complémentaires peut être accordée dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement des services et dans le respect des articles L.311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Les pièces transmises aux conseillers municipaux ne peuvent faire l'objet d'aucune diffusion publique avant la séance au cours de laquelle elles sont examinées.

Les demandes d'information complémentaire sont adressées au Maire, qui en organise le traitement dans le respect du bon fonctionnement des services. Les échanges directs avec les agents communaux ne peuvent intervenir que dans le cadre des nécessités de service et sous couvert du Maire.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur tout sujet ou tout problème concernant la commune et l'action municipale. Les questions écrites font l'objet d'un accusé de réception.

Le Maire répondra aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai d'un mois.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-067-216703439-20260928-CM2026_09_2

Article 6 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au Maire, avec copie à la Direction Générale des Services, 72 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Chaque conseiller municipal ne peut poser qu'une seule question orale par séance.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

CHAPITRE II : Commissions municipales et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le Conseil Municipal forme, lors de chaque renouvellement et pour la durée du mandat, des commissions permanentes chargées d'instruire les questions soumises à sa décision et sa délibération. Elles émettent des avis et ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions permanentes, délibérées lors du Conseil Municipal d'installation, sont les suivantes :

Commissions	Nombre de membres
Finances	8
Droit des sols	6
Projets structurants communaux et eurométropolitains, Aménagement durable	11
Qualité de vie	12
Petite enfance, Education, Famille et Jeunesse	9
Vie associative, Animation de Ville, Sports et Equipements sportifs	9
Communication	6
Culture	9

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-067-216703439-20260928-CM2026_09_2

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Article 8 : Fonctionnement des Commissions municipales

Les commissions sont convoquées par le Maire dans les meilleurs délais après installation. Dans cette première réunion, les membres des commissions désignent un ou deux vice-présidents qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent auditionner des personnes qualifiées, extérieures au Conseil Municipal (agents communaux, assistants à maître d'ouvrage, etc.) sur initiative du président de la commission ou du vice-président.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire, du vice-président, ou à la demande de la majorité de leurs membres. La convocation comportant l'ordre du jour de la réunion est adressée par le Maire ou le vice-président dans les 3 jours (au minimum) qui précèdent la réunion.

Leurs séances ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum de présence ne soit exigé.

En cas de partage des voix, celle du président ou son absence, celle du vice-président est prépondérante.

A l'issue de chaque commission, l'administration communale rédige un compte-rendu de la commission. Le compte-rendu comporte la liste des membres présents ou excusés.

Article 9 : Comités consultatifs / commissions extra-municipales

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs/ commission extra-municipales sur tout projet, toute thématique ou toute question d'intérêt communal concernant tout ou partie du ban de la commune, comprenant des habitants qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Chaque comité/commission est présidé par un membre du Conseil Municipal.

Les comités/commissions peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. (L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les avis des comités consultatifs et des commissions extra-municipales ne lient en aucun cas le Conseil Municipal.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_00-067-216703438-20260928-CM2026_09_2

Article 10 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, plus cinq membres du conseil élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT.

Article 11 : Confidentialité des travaux en commissions

Les délibérations des différentes commissions sont confidentielles et les membres sont tenus à la discrétion que requièrent les affaires traitées.

Toutefois, les conseillers peuvent en débattre entre eux hors commissions.

Il est entendu que chaque membre engage sa responsabilité personnelle au cas où un tiers se trouverait lésé par la divulgation de tout ou partie des délibérations.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 12 : Présidence

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Conseil Municipal est présidé par le Maire ou, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau des élus.

Le président dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les délibérations, proclame les résultats et assure la police de l'assemblée.

Dans les séances où le compte financier unique (CFU) est débattu, le Conseil Municipal désigne son président de séance. Le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 13 : Quorum

Conformément au premier alinéa de l'article L.2121-17 du CGCT et à l'article L.2541-4 du CGCT, le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et pour chaque délibération.

<u>Il est fait exception à la règle du quorum :</u>

1. Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_00-067-216703439-20260928-CM2026_09_2

2° Lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Article 14 : Intérêt personnel du Maire, des adjoints ou des conseillers

Le Maire, les adjoints et les conseillers ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquels ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires (article L2541-17 du CGCT).

L'opposition contre une décision du Conseil Municipal à raison de la participation du Maire, d'un adjoint ou de membres du conseil Municipal à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires, est portée devant le tribunal administratif dans les 10 jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur de la commune ainsi que par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est jugée par voie de pleine juridiction. Le jugement du tribunal administratif est définitif sous réserve du recours en cassation (article L2541-18 du CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-11 du CGCT, à l'appel d'une affaire inscrite à l'ordre du jour, les membres du Conseil Municipal intéressés à cette affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration. Ils quitteront la salle du conseil avant toute présentation du rapport, mention en sera faite au procès-verbal. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

Après le vote sur cette affaire, le ou les conseillers municipaux intéressés seront invités à regagner la salle de l'assemblée et il en sera fait mention au procès-verbal.

Article 15 : Pouvoirs

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT, un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est révocable à tout moment.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir est adressé au Maire, par courrier ou par courriel stephanie.bancaud@oberhausbergen.com avant 12h, le jour de la séance du Conseil Municipal concernée.

Toutefois, le pouvoir peut être établi, à titre exceptionnel, au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_00-067-216703439-20260928-CM2026_09_2

Article 16 : Secrétariat de séance

Le secrétaire est désigné parmi les élus au début de chacune des séances du Conseil Municipal (article L.2541-6 du CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

A la demande du Maire, un ou plusieurs agents communaux peuvent assister aux séances du Conseil Municipal. Ils ne prennent la parole que sur demande ou autorisation du président de séance, et restant tenus à l'obligation statutaire de réserve.

Article 17 : Modalités d'accès du public aux séances du Conseil Municipal

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Lors des séances publiques, un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Par exception, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsque le huis clos est décidé, le public et les représentants de la presse doivent se retirer. Seul le directeur général des services est autorisé à assister au Conseil Municipal qui se tient à huis clos.

En cas de réunion à huis clos, la séance n'est pas retransmise par les moyens de communication audiovisuelle.

Les téléphones portables devront être éteints lors d'une réunion à huis clos.

Article 18 : Enregistrement des débats

Conformément à la loi, le public a le droit d'enregistrer et de diffuser les séances du Conseil Municipal. Le caractère public de la séance est toutefois limité par le nécessaire respect du droit à l'image des personnes non élues, susceptibles d'être filmées (autres personnes présentes dans le public, membres de l'administration communale, intervenants extérieurs, etc.).

Il conviendra donc d'obtenir leur accord préalablement à toute diffusion ou, à défaut, de flouter leur image.

Enfin, les modalités d'enregistrement (emplacement des appareils dans la salle du conseil, bruits indésirables de la machinerie, etc.) ne devront en aucun cas troubler la sérénité des débats au risque de se voir interdire par le Maire au titre de ses pouvoirs de police.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-067-216703439-20260928-CM2026_09_2

Article 19 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Ce même droit de police revient à l'adjoint ou au conseiller qui remplace le Maire.

Les mises en cause personnelles, les attaques nominatives dirigées contre les agents communaux ainsi que toute atteinte à leur considération professionnelle sont interdites en séance, sauf nécessité strictement liée à l'examen d'une délibération.

À l'égard des conseillers municipaux, le Maire peut prononcer :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- le retrait de la parole.

En cas de trouble persistant, le Maire peut suspendre la séance.

En cas de crime ou de délit, par exemple des propos injurieux ou diffamatoires, le Maire en dresse un procès-verbal dont le Procureur de la République est immédiatement saisi.

Les téléphones portables doivent être mis sur silencieux.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-067-216703439-20260928-CM2026_09_2

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 20 : Déroulement de la séance

Le Maire, assisté du secrétaire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet -au besoin- à l'approbation du Conseil Municipal d'éventuels points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour ; ces points supplémentaires doivent également présenter un caractère mineur dans la conduite des affaires communales. Ces délibérations, non inscrites à l'ordre du jour, ne peuvent être discutées que si, sur proposition du président de séance, le conseil en décide ainsi à la majorité de ses membres. Cette restriction ne s'applique pas aux communications à faire par le président ou à sa demande ; ces communications ne donnent pas lieu à débat.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle avec l'assentiment du conseil.

Chaque délibération fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président.

Chaque membre ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président de séance et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

L'orateur ne doit s'adresser qu'au président ou à l'assemblée. Les discussions ou interpellations réciproques entre les conseillers et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre public de la séance sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur. Toutefois, le président peut intervenir pour inviter l'orateur à ne pas s'écarter du sujet en discussion.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire application des dispositions prévues.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_00-067-216703439-20260928-CM2026_09_2

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole le président déclare la clôture des débats.

Article 22 : Règlement budgétaire et financier - Débat sur les orientations budgétaires et vote du budget

1. Règlement budgétaire et financier (article L1612-30 du CGCT) :

Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Le règlement budgétaire et financier a été approuvé par délibération n° 2026-2(14) du Conseil Municipal du 10 avril 2026.

2. Débat d'orientation budgétaire (articles L1612-26 et L2312-1 du CGCT) :

 Le Maire ou le président de l'assemblée délibérante présente au Conseil Municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

 Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

 Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département et d'une publication.

 Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le Maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil Municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives ainsi que le compte financier unique sont votés par l'assemblée délibérante.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-067-216700439-20260928-CM2026_09_2

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le Maire ou son remplaçant).

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins 3 membres du Conseil Municipal.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions.

Article 24 : Motions, vœux, interpellations

Le Conseil Municipal a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressants la commune ou certaines parties de la commune ainsi que des réclamations sur l'administration de la commune. (L.2541-16 du CGCT)

A cet effet, le texte en rapport doit être communiqué au Maire par le conseiller municipal à l'initiative du projet, 8 jours ouvrés avant la séance.

Article 25 : Votes (articles L.2121-20 al 2-3 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, votes par procuration compris (L.2121-20 du CGCT).

Sont pris en compte pour le calcul des suffrages exprimés les votes "pour" et "contre". Il n'est tenu compte ni des bulletins nuls, ni des abstentions, ni des refus de vote.

En cas de partage égal des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante, s'il a pris part au vote et ne s'est pas abstenu (Art. L 2121-20, al. 3 du CGCT).

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents. Le nom des votants, avec la désignation de leurs votes ("pour", "contre", abstention), sont insérés au procès-verbal (L.2121-21, al.1er du CGCT).

Il est voté au scrutin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (L.2121-21, al. 2 du CGCT).

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées en même temps, le scrutin secret a la priorité.

Le président et le secrétaire procède au dépouillement du scrutin. Le président proclame le résultat du scrutin.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-067-216700436-20260928-CM2026_09_2

Article 26 : Clôture de toute discussion

Lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole, le président déclare la clôture du débat.

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Article 27 : Clôture de séance

La clôture de séance est prononcée par le président dès l'épuisement de l'ordre du jour. Toutefois et préalablement à la clôture définitive de la séance et nonobstant l'examen particulier des questions orales dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement, un temps limité de parole restera ouvert aux conseillers pour des communications diverses.

Il appartiendra au président d'en apprécier tant l'opportunité que la durée des interventions, la clôture définitive de la séance pouvant intervenir, dans ce cas, à tout moment.

CHAPITRE V : Information du public

Article 28 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre les rectifications éventuelles demandées par des membres du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Les conseillers recevront un exemplaire du procès-verbal de chaque séance, au plus tard avec la convocation de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 29 : Communications

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration. (L.2121-26 du CGCT)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-067-216703439-20260928-CM2026_09_2

Article 30 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 31 : Recueil des actes administratifs

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs (L.2121-24 du CGCT).

Article 32 : Documents budgétaires

Les budgets, comptes administratifs et annexes obligatoires de la commune et de ses établissements publics autonomes tels que le CCAS sont consultables en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune dans les quinze jours qui suivent leur adoption.

Article 33 : Droit d''expression des élus dans les supports de communication de la Commune

Un droit d'expression est accordé aux conseillers municipaux constitués en groupe, c'est-à-dire regroupant au moins deux élus, ou aux listes des conseillers élus.

Ce droit d'expression s'exercera dans le magazine municipal. Il est matérialisé par la production de contributions.

Un encart du magazine municipal (Le Mag) est mis à disposition de l'expression des élus du Conseil Municipal.

Une seule liste ayant été élue à l'issue du scrutin du 20 mars 2026 : il faut compter 1 400 caractères (espaces compris et titre inclus) (soit 1/2 page) réservés à « Tous Unis pour Ober ».

Les contributions respecteront la notion de l'intérêt local et ne porteront que sur les réalisations et la gestion de la commune et dans la limite des compétences communales.

Le maire peut refuser la publication d'une contribution si celle-ci comporte des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Les contributions respecteront les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. En cas d'infraction à l'une des dispositions de la loi précitée, le directeur de publication en informera l'élu et sollicitera le retrait du passage concerné. Cette information interviendra par courrier électronique adressé à l'élu concerné.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-067-216703439-20260928-CM2026_09_2

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 34 : Modification du règlement intérieur

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des conseillers.

Article 35 : Application du règlement intérieur

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal sont fixées par le présent règlement et les dispositions du Code qui s'y rapportent. En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et le Code, il est convenu que les dispositions du Code prévaudront.

Pour toute autre disposition, non traitée par le présent règlement, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le Conseil Municipal et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Le présent règlement intérieur, qui comporte 35 articles,

a été adopté par délibération

du Conseil Municipal le 28 septembre 2026.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-067-216703439-20260928-CM2026_09_2